



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 35052

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'interdiction faite à certains locataires d'HLM d'être candidats aux élections des représentants des locataires. Selon les dispositions du décret du 28 juillet 1992 sont, en effet, exclus les locataires qui auraient des retards de loyers. L'inéligibilité pour non-paiement de loyers apparaît comme excessive et injuste sachant qu'il peut être dû à des difficultés passagères liées à la maladie, au décès ou à un divorce. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre aux candidats concernés, éprouvant de réelles difficultés financières, de pouvoir se présenter à ces élections.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'interdiction faite à certains locataires de logements sociaux d'être candidats aux élections des représentants de locataires au conseil d'administration des offices d'HLM. A cet égard, il souhaite que lui soient indiquées les mesures permettant aux locataires connaissant de grandes difficultés financières de pouvoir se présenter à ces élections. En effet, les locataires ayant des retards de loyers sont en principe inéligibles dans la mesure où l'article R. 421-58-2/ du code de la construction et de l'habitation institue l'obligation de produire la dernière quittance de loyer pour pouvoir se porter candidat. Toutefois le code précité a prévu une possibilité de dérogation à ce principe. Le même article R. 421-58-2/ prévoit expressément que sont éligibles les personnes pouvant produire « la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ».

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35052

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5565

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7305